



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté préfectoral n°12-DDTM-SERN- 86
complétant l'autorisation de la station
d'épuration de la Salaisière, sur la commune
de Noirmoutier-en-l'Île

Direction
départementale
des Territoires et de la
Mer
Vendée

Service Eau Risques
et Nature

Unité police et
contrôle de
l'assainissement

85-2011-00723

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment le titre Eau et Milieux Aquatiques, les articles L. 214-1 à 4 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles R. 211-11-1 à 3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, les articles R. 211-25 à 47 relatifs à l'épandage des boues, les articles R. 211-94 et R. 211-95 relatifs aux zones sensibles, les articles R. 213-13 à R. 213-16 relatifs à la coordination administrative dans le domaine de l'eau,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 à 10 et R. 2224-6 à 17,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-10,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à 59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,

VU l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié le 8 juillet 2010 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU les arrêtés du 9 janvier 2006 publié le 22 février 2006 et du 9 décembre 2009 publié le 4 juin 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de bassin le 18 décembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf approuvé le 19 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DDEA-SEMR-256 du 16 octobre 2009 renouvelant et complétant l'autorisation de la station d'épuration de la Salaisière, sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2011, émis sur le rapport et la proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer,

VU la réponse de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier du 26 janvier 2012,

CONSIDÉRANT l'obligation faite à la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier de réduire ses émissions d'azote et de phosphore et de mesurer les flux de certains micropolluants dans le rejet de la station d'épuration,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe 4.2 – **normes et conditions imposées au rejet du lagunage-stockage dans les fossés des marais** de l'arrêté préfectoral n° 09 DDEA-SEMR-256 est complété par l'alinéa suivant :

A compter du 1er janvier 2014, l'effluent devra respecter une concentration en phosphore total inférieure à 1 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station.

À compter du 4 juin 2017, l'effluent devra respecter une concentration en azote global inférieure à 15 mg/l, en moyenne annuelle des échantillons moyens 24 heures recueillis en sortie de station.

ARTICLE 2

L'article 5 – **surveillance** de l'arrêté préfectoral n° 09 DDEA-SEMR-256 est complété par le paragraphe 5.5 suivant :

5.5 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	≥ 600 et < 1800	≥ 1800 et < 3000	≥ 3000 et < 12000	≥ 12000 et < 18000	≥ 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois n, sont transmis dans le courant du mois n + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – RECOURS ET DROIT DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-préfet des Sables d'Olonne, le maire de Noirmoutier-en-l'Île, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier ainsi qu'à la commune de Noirmoutier-en-l'Île, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 FEV. 2012**

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU